

ACTES DU SAINT-SIÈGE

À propos de la Cause de béatification de Mgr Josemaría Escrivá

Note du cardinal Angelo Felici et de Mgr Edward Nowak (*)

Comme on le sait, la cérémonie de béatification du Vénérable Serviteur de Dieu, Josemaría Escrivá de Balaguer, doit avoir lieu le 17 mai prochain. Cette annonce a été source de joie non seulement pour ceux qui font partie de l'Opus Dei, fondé par le Serviteur de Dieu, mais pour tous ceux qui connaissent sa spiritualité et son œuvre.

Cependant, des avis contraires n'ont pas manqué de s'exprimer ; cela était prévisible, compte tenu de la diffusion des membres de l'Opus Dei et de l'œuvre qu'ils accomplissent au service de l'Église. Il y a eu également des insinuations quant à la procédure suivie, dans ce cas spécifique, par la Congrégation pour les Causes des saints. Ces insinuations sont dénuées de tout fondement, comme le montre la connaissance exacte de l'iter de la Cause, que nous allons tenter maintenant d'exposer.

1. La phase d'introduction de la Cause

Après la mort du Serviteur de Dieu, survenue à Rome le 26 juin 1975, la renommée de sainteté dont celui-ci avait joui durant sa vie se répandit toujours davantage. Au cours des cinq années qui suivirent, la postulation put recueillir, en deux volumes de 428 et de 390 pages, de nombreux témoignages sur l'étendue et le fondement de cette renommée. La postulation publia un autre volume avec le compte rendu, signé par les intéressés, de

1 500 faveurs attribuées à l'intercession de Mgr Escrivá (à l'heure actuelle, les rapports écrits concernant des faveurs et des grâces reçues ont atteint le nombre de 70 000). En outre, furent adressées au Saint-Père près de 6 000 lettres de postulation, écrites, entre autres, par 69 cardinaux, 1 228 évêques et 41 supérieurs généraux d'ordres religieux et de congrégations, ainsi que par de nombreux chefs d'État et de gouvernement ; certains d'entre eux avaient connu personnellement le Serviteur de Dieu ou, pour le moins, remplissaient toutes les conditions prévues par l'instruction émise par la Congrégation des rites, le 15 janvier 1935.

Le Motu proprio *Sanctitatis clarior*, en vigueur de 1969 à 1983, établissait – comme, du reste, cela est prévu aussi dans la législation en vigueur actuellement – que, pour pouvoir vérifier la permanence et la solidité de la réputation de sainteté, une Cause ne pouvait commencer que 5 ans après la mort du Serviteur de Dieu. La Cause de Mgr Escrivá commença le 19 février 1981, donc dans les limites légales, après le *nihil obstat* (rien ne s'y oppose) de la Congrégation pour la Doctrine de la foi et celle pour les Causes des saints, confirmé par le Saint-Père.

2. La phase de l'instruction

Sur la vie et les vertus du Serviteur de Dieu, à partir du mois de mai 1981 et durant 6 années et demi, furent instruits simultanément deux procès, l'un à Rome et l'autre à Madrid (ce dernier pour les témoins de langue espagnole). Suivant la pratique alors en vigueur, les formulaires des interrogatoires, très détaillés, furent préparés par la Congrégation pour les Causes des saints, qui tint compte aussi des critiques des opposants, dont les publications contraires au Serviteur de Dieu lui avaient été communiquées par la postulation. En tout, 980 sessions furent tenues, avec l'audition de 92 témoins, tous *de visu* ; un tiers d'entre eux avaient fréquenté Mgr Balaguer durant une période variant entre quarante et vingt ans. L'audition d'un des témoins se poursuivit durant 60 audiences et les dépositions du procès sont contenues dans environ 11 000 pages dactylographiées. En outre, les documents sont le fruit de recherches effectuées dans 390 archives et sont rassemblés dans 11 volumes.

Plus de 50% des témoins sont étrangers à l'Opus Dei et les tribunaux ont entendu aussi quelques anciens membres de l'Opus Dei. Par ailleurs, la postulation prit soin de signaler les noms de personnes manifestement hostiles à la Cause et de proposer que certaines d'entre elles soient interrogées par les tribunaux ; pour une de ces personnes, le tribunal crut bon de devoir l'exclure du témoignage, ne la trouvant pas digne de foi ni apte à comparaître devant un tribunal ecclésiastique : la décision la concernant fut prise avec l'approbation explicite de la Congrégation pour les Causes des saints.

Une preuve de grande importance en ce qui concerne le jugement de la sainteté d'une personne vient de ses écrits. Ceux du Serviteur de Dieu Josemaría Escrivá de Balaguer ont été examinés par quatre théologiens censeurs, deux pour les écrits édités et deux pour les inédits.

(*) Texte italien dans l'*Osservatore Romano* du 13 mai. Traduction de la DC.

Voici quelques uns de leurs jugements :

- « Escrivá possède la force des classiques : la trempe d'un Père de l'Église » ;
- « Il restera dans l'histoire de la spiritualité », « au niveau des grandes figures de la Tradition » ;
- « On peut reconnaître que ses écrits ont annoncé et anticipé les décisions les plus importantes de Vatican II (...) Ils ont présenté l'idéal de la vie chrétienne ordinaire dans un contact direct et fécond avec l'Évangile, comme jamais encore cela n'était arrivé dans l'histoire de l'Église » ;
- « (Ses écrits) illustrent les sommets de la vie mystique qu'il a atteints dès son plus jeune âge » ;
- « L'exemple et le message du fondateur de l'Opus Dei s'imposent avec l'évidence d'un don de l'Esprit Saint à l'Église ».

À propos des documents présentés, certains théologiens consultants se sont exprimés dans les termes suivants :

- « L'apparat des preuves de cette Cause est d'une telle richesse qu'on ne pourrait rien désirer de plus » ;
- « L'étude des actes du procès montre la rigueur irréprochable avec laquelle fut conduite l'instruction » ;
- « Nous avons entre les mains une extraordinaire quantité de données qui nous aident à faire mûrir un jugement sûr sur un personnage d'une stature exceptionnelle » ;
- « La documentation rigoureuse et circonstanciée sur le moindre petit détail ne laisse aucune zone d'ombre, et le fait d'avoir accueilli certaines voix contraires confère une solidité et une crédibilité à l'exposé tout entier ».
- « L'instruction apparaît exhaustive : les connaissances qu'on peut tirer de l'ensemble des dépositions couvrent tout le cycle de la vie du Serviteur de Dieu. Ce qui frappe surtout, c'est la qualité des témoins entendus et la longue fréquentation que la plus grande partie des témoins eurent avec le Serviteur de Dieu (...). La convergence et le caractère explicite des témoignages sur l'héroïsme auquel est arrivé le Serviteur de Dieu, ont un caractère probant définitif ».

3. L'examen par la Congrégation

La dernière session du tribunal eut lieu à Rome le 8 novembre 1986. Après que le décret sur la validité des procès eut été émis le 3 avril 1987, on désigna comme rapporteur le R.P. Ambrogio Eszer, O. P. Immédiatement, un groupe de spécialistes en théologie, en droit canonique et en histoire de l'Église, avec la collaboration de spécialistes en informatique, se consacra à l'élaboration de la *Positio super virtutibus*, c'est-à-dire à l'exposé systématique des résultats du procès.

Dans la présentation d'usage, le rapporteur de la Congrégation affirmait : « Nous sommes parvenus à l'intime conviction que cette *Positio* a un caractère exhaustif : d'éventuelles études supplémentaires n'apporteraient pas d'enrichissements importants au jugement que les Consultants peuvent porter sur le matériel présenté et classé pour une évaluation sûre de l'exercice héroïque des vertus par le Serviteur de Dieu ». La *Positio* fut remise à la Congrégation en juin 1988 et celle-ci la confia à l'étude des théologiens consultants en mars 1989. Ce laps de temps ne constitue pas une exception, surtout si l'on tient compte que la Cause disposait déjà de deux procès sur des miracles présumés. Six mois plus tard, c'est-à-dire le 19 septembre 1989, eut lieu le *Congresso* particulier des consultants, présidé par le Promoteur général de la Foi.

Les théologiens consultants, conformément au règlement, ont été désignés par le secrétaire du dicastère, en accord avec le Promoteur général de la Foi, après avoir également pris l'avis, étant donné l'importance de la cause, du cardinal préfet. Par respect pour les fonctions qui sont les siennes, pour la transparence de la cause et pour rendre justice aux Acteurs, la Congrégation devait se préoccuper d'assurer un jugement objectif et impartial, qui ne soit pas entaché de considérations étrangères à la Cause elle-même. Deux consultants ont exprimé un avis suspensif. Leurs argumentations ont été examinées par le Rapporteur, lequel a fourni d'amples et exhaustives élucidations. Selon une décision de la Congrégation pour les Causes des saints, prise en *Congresso* en 1986, un des votes suspensifs n'a pas été publié parce que son auteur n'a pas participé à la discussion des consultants.

Voici quelques jugements exprimés par les autres théologiens consultants :

- « Je considère qu'il est providentiel que la Cause de ce Serviteur de Dieu arrive à son terme en un temps exceptionnellement court, moins de 15 ans après sa mort, parce que devant les graves phénomènes dont nous sommes les spectateurs douloureux, se lève très haut cette figure d'apôtre intrépide et d'une extrême fidélité à l'Église. Toutes les difficultés qu'il me semblait entrevoir au premier abord, et qui pouvaient susciter quelque perplexité, je les ai vues fondre comme neige au soleil » ;
- « On reste rempli d'admiration devant la figure aux multiples facettes, gigantesque, du Serviteur de Dieu, et spontanément on remercie la Providence de ce qu'elle ait réservé à ce siècle, sur le point de se terminer, la présence d'un prêtre et fondateur qui incarne pleinement un des enseignements fondamentaux de Vatican II, c'est-à-dire la vocation universelle à la sainteté, et qui en fut un apôtre et un exemple incomparable » ;
- « L'opportunité (de cette béatification) vient des bienfaits ecclésiastiques qui sortiront du fait de proposer une figure qui, comme le Serviteur de Dieu, a répandu dans l'Église un message de sanctification dans les réalités quotidiennes précisément pour les gens ordinaires : dans une société sécularisée comme la nôtre, le rappel de la valeur du travail accompli en union avec le Christ, comme chemin de sainteté, nous semble non seulement opportun mais pastoralement nécessaire ».
- Un autre consultant, après s'être arrêté sur « l'utilité et l'intérêt pour l'Église universelle d'une glorification éventuelle », conclut :
- « (Il s'agit de la cause) d'un de nos contemporains qui s'impose – outre que les procès sur les miracles sont déjà prêts – parmi celles qui mettent particulièrement en relief la présence d'une sainteté héroïque dans tous les pays et parmi les diverses catégories de personnes ».
- Et un autre :
- « Je crois que le Serviteur de Dieu est un grand don fait à l'Église de notre temps (...). Je vois en lui un grand maître de vie spirituelle non seulement pour les fidèles, comme signe précurseur de la vocation universelle des fidèles à la sainteté, mais aussi des clercs et des religieux, en cette époque qui est plutôt critique en ce qui regarde la vie de l'Église ».

La Congrégation ordinaire des cardinaux et des évêques, dans sa séance du 20 mars 1990, se prononça à l'unanimité sur l'héroïcité des vertus.

En ce qui concerne le temps relativement bref qui s'écoula avant que l'on en arrive à la discussion sur l'héroïcité des vertus, on doit remarquer que la législation actuellement en vigueur n'établit aucun laps de temps entre la mort du serviteur de Dieu et cette discussion, alors que la législation précédente prévoyait que 50 ans au moins se soient écoulés. Néanmoins, même sous l'ancienne discipline, des dispenses étaient accordées. Ainsi sainte Françoise-Xavière Cabrini fut béatifiée 21 ans après sa mort, et la béatification de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus eut lieu 25 ans après sa disparition.

IV. La reconnaissance du miracle

Le miracle affirmé et présenté pour la béatification, s'était produit en 1976, et le procès concernant ce miracle fut instruit par la Curie diocésaine de Madrid en 1982.

La réunion du Conseil médical sur le miracle avancé eut lieu le 30 juin 1990. On a dit qu'un des médecins du Conseil était lié à l'Opus Dei. Il n'y a en cela rien d'extraordinaire : il arrive en effet que, même quand il s'agit d'examiner l'héroïcité des vertus d'un Serviteur de Dieu, un membre de l'Ordre ou de la Congrégation à laquelle il appartenait se trouve parmi les consultants. Dans le cas du miracle, assistent à la session des médecins le secrétaire et le sous-secrétaire du dicastère, le Promoteur général de la Foi et un « officier » chargé « ad hoc ». D'autre part, aussi bien les médecins que ceux qui assistent à la session, tout comme les théologiens consultants, sont liés par un

serment, qui est une garantie d'objectivité. Le *Congresso* des théologiens consultants qui suivit, le 14 juillet 1990, se prononça lui aussi à l'unanimité pour l'authenticité du miracle, comme le fit par la suite la Congrégation des cardinaux et des évêques.

Nous voudrions terminer ces remarques en reprenant la conclusion du *votum* du Promoteur de la Foi à l'issue de l'examen minutieux, prolongé et approfondi, au sein du *Congresso* particulier des théologiens, sur l'existence des vertus héroïques : « Sur la base des témoignages avancés pendant le procès, je pense que la preuve la plus solide de l'authenticité du degré élevé de vie mystique auquel est parvenu le Serviteur de Dieu, vient précisément de son effort quotidien pour s'identifier à la volonté divine et de cette humilité qui..., après 50 ans d'un sacerdoce vécu intensément, faisait qu'il se considérait encore comme un enfant qui balbutie ».

Enfin, nous pensons devoir signaler que, avant de procéder à la béatification, le Saint-Père a voulu confier à une Commission spéciale la tâche de vérifier si l'on pouvait procéder tranquillement à cette béatification.

Après mûre réflexion, cette Commission a donné au Saint-Père un avis favorable à la béatification prévue.

Angelo, card. FELICI

Préfet de la Congrégation pour les Causes des saints,

Edward NOWAK,

Secrétaire de cette même Congrégation



BON D'ABONNEMENT

A retourner, accompagné de votre règlement à l'ordre de Bayard Presse, à:

BAYARD PRESSE / LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE - 93281 SAINT-DENIS CEDEX - Tél: 16 (1) 42 43 29 29

☐ **OUI, je m'abonne à la DOCUMENTATION CATHOLIQUE**

☐ **1 AN (22 n°) au tarif de 355 F***

Je recevrai en cadeau une jolie
pendulette de bureau. PEN 13

☐ **2 ANS (44 n°) au tarif de 690 F***

je recevrai, en cadeau, une très belle
reliure. REDCG

☐ **OUI, je commande la reliure au tarif de 75 F***

REDOC CSP: VPP

TOTAL DE MON REGLEMENT

* tarifs valables pour la France.

Mme/Mlle/Mr

Nom

Prénom

Téléphone

Complément d'adresse (résidence, esc., bâtiment...)

Numéro

Rue/Avenue/Boulevard

Code postal

Commune

Bureau distributeur

O: A1G

autres tarifs

1AN

2 ANS

à retourner avec votre règlement, à:

CEE / DOM-TOM (par avion)

☐ 404 FF

☐ 800 FF

BAYARD PRESSE INTERNATIONAL, 93281 St-Denis Cedex, FRANCE.

BELGIQUE

☐ 2415 FB

☐ 4800 FB

BAYARD PRESSE BENELUX, SERVICE ABONNEMENT, B.P.129, 1930 ZAVENTEM N°1 BELGIQUE

SUISSE

☐ 98 FS

☐ 190 FS

BAYARD PRESSE, 14 rue du Simplon, CASE POSTALE 85, 1920 MARTIGNY 1

CANADA

☐ 90 \$

☐ 161 \$

NOVALIS, CP 990, Outremont QC. H2V 4S7 CANADA. (TPS INC.)

AUTRES PAYS (par avion)

☐ 470 FF

☐ 930 FF

BAYARD PRESSE INTERNATIONAL, 93281 St-Denis, FRANCE.

RELIURE: 90 FF

* et pays à accords postaux

Tarifs valables jusqu'au 31.12.92.

NOUVEAU! Abonnez-vous par Minitel: 3615 BAYARD PRESSE.